



**Modèle de statuts**  
**à l'intention du personnel couvert par la Loi sur la**  
**représentation des ressources de type familial et de**  
**certaines ressources intermédiaires – (RI-RTF)**

Adoptés lors de l'assemblée générale du syndicat.....  
tenue le ..... 200 à.....

Version du 14 octobre 2009.

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
Article 1	Nom .....	4
Article 2	Siège social .....	4
Article 3	Juridiction .....	4
Article 4	Buts du syndicat .....	4
Article 5	Affiliation .....	4
Article 6	Désaffiliation .....	5
Article 7	Requête en accréditation .....	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>LES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
Article 8	Définition .....	6
Article 9	Éligibilité .....	6
Article 10	Admission .....	7
Article 11	Cotisation syndicale .....	7
Article 12	Privilèges et avantages .....	7
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
Article 13	Démission .....	7
Article 14	Suspension ou exclusion .....	7
Article 15	Procédure de suspension ou d'exclusion .....	8
Article 16	Recours des membres .....	8
Article 17	Réinstallation .....	9
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL .....</b>	<b>9</b>
Article 18	Violences au travail .....	9
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>STRUCTURES DU SYNDICAT .....</b>	<b>10</b>
Article 19	Structures syndicales .....	10
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>10</b>
Article 20	Composition .....	10
Article 21	Convocation .....	10
Article 22	Pouvoirs de l'assemblée générale .....	11
Article 23	Assemblée générale annuelle .....	12
Article 24	Assemblée générale .....	12
Article 25	Assemblée générale spéciale .....	13
Article 26	Quorum et vote à l'assemblée générale .....	13
Article 27	Rôle de la présidente ou du président d'assemblée .....	14
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>15</b>
Article 36	Direction .....	15
Article 37	Composition du comité exécutif .....	15
Article 38	Éligibilité .....	15
Article 39	Les attributions du comité exécutif .....	15
Article 40	Réunions .....	16
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>17</b>
Article 41	La présidence .....	17
Article 42	Le secrétariat .....	17
Article 43	La trésorerie .....	18

Article 44	Vice-présidence responsable au règlement des litiges ou des griefs.....	18
Article 45	Vice-présidence à l'information, la mobilisation et à la condition féminine.....	19
Article 46	Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif.....	19
Article 47	Condition féminine.....	19
Article 48	Prévention et défense en santé et sécurité.....	19
Article 49	Vie syndicale et formation.....	20
Article 50	Information.....	20
Article 51	Mobilisation.....	20
Article 52	Durée du mandat.....	20
Article 53	Fin du mandat.....	20
Article 54	Procédure d'élection.....	21
Article 55	Installation des dirigeantes et dirigeants élus.....	22
Article 56	Rémunération.....	23
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>23</b>
Article 57	Vérification.....	23
Article 58	Élection des membres du comité de surveillance.....	23
Article 59	Réunions et quorum.....	23
Article 60	Attributions des membres du comité de surveillance.....	24
Article 61	Rapport annuel.....	24
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>RÈGLES DE PROCÉDURE.....</b>	<b>24</b>
Article 62	Règles de procédure.....	24
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>AMENDEMENTS AUX STATUTS.....</b>	<b>24</b>
Article 63	Amendements.....	24
Article 64	Restriction aux amendements.....	25
Article 65	Dissolution du syndicat.....	25
<b>ANNEXE I</b>	<b>FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>.....</b>	<b>28</b>

## CHAPITRE I PRÉAMBULE

### Article 1 Nom

Le Syndicat.....,tel que fondé à....., le..... est une association de ressources au sens de la loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.

### Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à.....  
(Nom de la ville)

### Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend au personnel couvert par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires.

### Article 4 Buts du syndicat

- 4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.
- 4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

### Article 5 Affiliation

- 5.01 Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de .....
- 5.02 Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations cités dans cet article et à y conformer son action.
- 5.03 Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des organisations de la CSN auxquels il est affilié.

- 5.04 Toute dirigeante et tout dirigeant des organisations citées ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

## **Article 6 Désaffiliation**

- 6.01 Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- 6.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
- 6.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 6.04 À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
- 6.05 À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 6.06 L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.
- 6.07 Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- 6.08 Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

- 6.09 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.
- 6.10 Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- 6.11 Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.
- 6.12 Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## **Article 7 Requête en accréditation**

Le désistement d'une reconnaissance ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

### **Article 8 Définition**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit de recevoir une copie de l'entente collective et des présents statuts.

### **Article 9 Éligibilité**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de la loi, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même qu'en moyen de pression concerté, ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.

#### **Article 10 Admission**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

#### **Article 11 Cotisation syndicale**

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

#### **Article 12 Privilèges et avantages**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

### **CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

#### **Article 13 Démission**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

#### **Article 14 Suspension ou exclusion**

14.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

14.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

## **Article 15 Procédure de suspension ou d'exclusion**

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
- b) la décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c) le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

## **Article 16 Recours des membres**

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant:

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix jours qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix jours de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse l'indemnité du membre appelant, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant seulement le président du comité d'appel;



- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## **Article 17 Réinstallation**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

## **CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL**

### **Article 18 Violences au travail**

#### 18.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

18.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

18.03 Engagement du syndicat et de ses membres :

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

18.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

18.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

- 18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 18.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 18.08 Chaque membre du syndicat a droit:
- a) à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
  - b) d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 18.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :
- a) à l'assemblée générale;
  - b) au ministère du Travail en vertu de l'article 22 de la loi.

## **CHAPITRE 5 STRUCTURES DU SYNDICAT**

### **Article 19 Structures syndicales**

Le syndicat se donne les structures suivantes :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif.

## **CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 20 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

### **Article 21 Convocation**

- 21.01 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:
- a) la date, le jour et les heures de l'assemblée;
  - b) le lieu ou les lieux selon les circonstances;
- 21.02 L'ordre du jour détaillé, incluant dans la mesure du possible les propositions qui seront présentées. Lors d'une assemblée se tenant en plus d'une séance, il doit aussi y être indiqué la date limite de réception de propositions ou d'amendements écrits (avec appuyeur et texte de présentation).

- 21.03 Dans le cas où des élections sont prévues, l'avis de convocation devra aussi inclure les informations suivantes:
- a) le ou les postes à combler ainsi que leur description;
  - b) des explications concernant la procédure d'élection.
- 21.04 L'Assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.
- 21.05 Les moyens de communication, tels les conférences téléphoniques, les téléconférences et les conférences par support Internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat et ce, en simultanéité.

## **Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, par exemple : condition féminine, vie syndicale, information;
- f) de désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;
- g) de nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 41 et 43;
- h) de modifier les statuts du syndicat;
- i) de fixer le montant de la cotisation;
- j) de voter le budget annuel soumis par le comité exécutif;
- k) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- l) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- m) de décider du projet d'entente collective, d'accepter ou rejeter les offres ministérielles, de décider des moyens de pression concertés ou tout autre moyen de pression.

## **Article 23 Assemblée générale annuelle**

- 23.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le trente et un (31) mars.
- 23.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis expédié par courrier à la maison ou par tout autre moyen, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 23.03 Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :
- a) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
  - b) l'avis de convocation doit contenir les informations suivantes : le jour de l'assemblée, l'heure, le lieu ou les lieux et l'ordre du jour;
  - c) lors des années paires, l'élection des membres au comité exécutif sont :
    - la présidence
    - la vice-présidence responsable aux règlements des litiges ou des griefs et au comité de surveillance;
  - d) lors des années impaires :
    - le secrétariat
    - la trésorerie
    - la vice-présidence responsable à l'information, à la mobilisation et à la condition féminine;
  - e) la présentation du rapport écrit des activités du comité exécutif.

## **Article 24 Assemblée générale**

- 24.01 Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales par année financière, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 24.02 L'assemblée générale doit être convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 24.03 Les assemblées générales peuvent se tenir en plusieurs séances, et dans des lieux différents.

- 24.04 Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une séance, la première est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. L'autre séance sert à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
- 24.05 Un membre qui prévoit participer à une deuxième séance de l'assemblée peut soumettre par écrit au comité exécutif, au plus tard le jour avant la 1re séance, une proposition ou un amendement à une proposition annoncée. Cette soumission devra être accompagnée du nom d'un appuyeur et pourra aussi inclure un court texte de présentation.
- 24.06 Lorsqu'une assemblée générale se tient en plus d'une séance, le quorum est calculé au début de la dernière séance.
- 24.07 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

## **Article 25 Assemblée générale spéciale**

- 25.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 25.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 25.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président.
- 25.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## **Article 26 Quorum et vote à l'assemblée générale**

### Le quorum

26.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre valide l'assemblée générale.

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres.

Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa a). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-bas :

- a) approbation de l'entente collective  
majorité des membres présents à l'assemblée;
- b) vote de moyens de pression concertés  
majorité des membres présents à l'assemblée;  
avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- c) désaffiliation  
majorité des membres cotisants du syndicat;
- d) changements aux présents statuts  
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
- e) dissolution du syndicat  
majorité des membres cotisants du syndicat.

Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 26.01 a), 26.01 b), 63 et 65 et des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

#### Le vote

26.02 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 26.01.

26.03 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 26.01. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart des membres présents à l'assemblée.

## **Article 27 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée**

27.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente ou le président du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.

- 27.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente ou le président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.
- 27.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

## **CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 36 Direction**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **Article 37 Composition du comité exécutif**

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie;
- d) la vice-présidence responsable au règlement des litiges ou des griefs;
- e) la vice-présidence responsable à l'information, la mobilisation et à la condition féminine.

### **Article 38 Éligibilité**

- 38.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.
- 38.02 Les personnes officières du syndicat sont élues par l'assemblée générale.
- 38.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

### **Article 39 Les attributions du comité exécutif**

- 39.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :
- a) administrer les affaires du syndicat;
  - b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
  - c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;

- d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- e) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les représentantes et représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) nommer une remplaçante ou un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) soutenir la vie syndicale.

39.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale suivante des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

39.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié-e par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié-e doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

## **Article 40 Réunions**

Le comité exécutif se réunit une fois par mois, au moins six fois par année, selon les modalités qu'il détermine.



- 40.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent du nombre de postes. Dans le cas où tous les postes ne sont pas comblés, le quorum est de deux membres.
- 40.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.

## **CHAPITRE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS**

### **Article 41 La présidence**

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale et le comité exécutif du syndicat;
- c) le président ou la présidente doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats;
- d) voir à l'application des statuts du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- e) représenter officiellement le syndicat;
- f) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- g) signer les chèques du syndicat conjointement avec la trésorière ou le trésorier;
- h) convoquer les assemblées générales et les réunions comité exécutif;
- i) être le porte-parole public du syndicat;
- j) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- k) faire partie ex-officio de tous les comités.

### **Article 42 Le secrétariat**

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils syndicaux et des réunions et les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions;
- c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;

- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organisations auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre.

#### **Article 43 La trésorerie**

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à chaque assemblée générale;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquels le syndicat est affilié;
- i) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- k) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- l) mettre à jour les cartes d'adhésion du syndicat.

#### **Article 44 Vice-présidence responsable au règlement des litiges ou des griefs**

Les attributions de la vice-présidence au règlement des litiges ou des griefs sont les suivantes :

- a) présider le comité de litiges ou de griefs;
- b) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;

- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;
- d) étudier l'entente collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette entente;
- e) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- f) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits;
- g) donner assistance à un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.

**Article 45 Vice-présidence à l'information, la mobilisation et à la condition féminine**

- a) être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);
- b) collaborer avec le président ou la présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances);
- c) être responsable de la mobilisation du syndicat (moyens de pression);
- d) être responsable de la condition féminine, s'assurer du suivi de ce dossier ainsi que celui de la violence et toutes les formes de harcèlement;
- e) participe aux enquêtes sur la violence au travail.

**Article 46 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif**

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- a) la prévention et la défense en santé et sécurité;
- b) la vie syndicale et la formation.

**Article 47 Condition féminine**

- 47.01 La responsable à la condition féminine assure le suivi de ce dossier ainsi que celui concernant la violence et le harcèlement, dont le harcèlement sexuel.
- 47.02 Elle participe aux enquêtes sur la violence au travail.
- 47.03 Elle participe au comité de la condition féminine lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat.
- 47.04 Elle s'informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

**Article 48 Prévention et défense en santé et sécurité**

- 48.01 Le responsable à la prévention et à la défense en santé et sécurité assure le suivi de ce dossier.

48.02 Il participe au comité de santé et sécurité lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat.

#### **Article 49 Vie syndicale et formation**

49.01 Le responsable à la vie syndicale et à la formation s'assure que tout nouveau salarié-e soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat et les structures syndicales et de l'entente collective lui soient fournies. Il s'assure prioritairement que tout nouveau salarié-e signe sa carte de membre et s'assure tout au long de l'année que la mise à jour de celles-ci soit effectuée et une banque de données à cet effet soit tenue.

49.02 Il s'assure que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions.

49.03 Il s'assure que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres.

#### **Article 50 Information**

50.01 Le responsable à l'information assure, avec la présidence, le suivi de ce dossier.

50.02 Il voit à mettre sur pied une structure de diffusion de l'information.

50.03 Il voit à transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat.

50.04 Il collabore avec la présidence.

#### **Article 51 Mobilisation**

51.01 Le responsable à la mobilisation assure le suivi de ce dossier.

51.02 Il s'assure de la réalisation des plans d'action et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

#### **Article 52 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux ans.

#### **Article 53 Fin du mandat**

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## **Article 54 Procédure d'élection**

- 54.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.
- 54.02 À la dernière assemblée générale avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection. Cependant, l'élection ne peut être tenue pendant les mois de juillet et août.
- 54.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 54.04 L'assemblée générale annuelle qui précède la fin du mandat des dirigeants, procède à la nomination d'une présidente ou d'un président d'élection, d'une ou d'un secrétaire d'élection et de deux scrutatrices ou scrutateurs.
- 54.05 Au plus tard le \_\_\_\_\_, le président ou la présidente d'élection procède à l'envoi par la poste ou par tout autre moyen, aux membres d'un avis d'élection des dirigeants au comité exécutif et des membres au comité de surveillance. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :
- a) l'énumération des postes à combler et la description des fonctions;
  - b) le moyen par lequel les candidates et candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir ;
  - c) la date et l'heure de la fin des mises en candidature;
  - d) les dates, heures et lieux du scrutin et du dévoilement des résultats;
- La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe I); il peut aussi, s'il le désire, joindre un texte de présentation d'au plus huit (8) lignes.
- Cette candidature doit être appuyée par la signature de trois membres en règle. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- e) seule une femme peut poser sa candidature au poste de vice-présidente à la condition féminine.
- 54.06 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 54.07 La date limite pour la réception des candidatures est la cinquième journée précédant le jour des élections, à midi.
- 54.08 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas comblés, il appartiendra à l'assemblée générale subséquente de tenir une élection pour les combler.

- 54.09 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 54.10 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret.
- 54.11 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés et ce, pour chacun des postes.
- 54.12 La présidente ou le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 54.13 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 54.14 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 54.15 L'entrée en fonction des nouveaux élu-es se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à cette assemblée générale.
- 54.16 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- 54.17 Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue, soit plus de 50 % des bulletins de vote attribués à l'un ou l'autre des candidats. Advenant qu'il y ait plus de deux (2) candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, le président ou la présidente d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin mettant aux prises les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Quant aux postes de membres du comité de surveillance, sont éligibles au deuxième tour de scrutin et ce, parmi ceux qui n'ont pas obtenu la majorité absolue, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre de ceux à briguer les suffrages une deuxième fois est supérieur de un (1) au nombre de postes qui restent à combler.

## **Article 55 Installation des dirigeantes et dirigeants élus**

- 55.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- 55.02 La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

55.03 La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

55.04 La présidente ou le président d'élection dit :

*« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »*

Chacun des dirigeants répond : *« Je le promets »*

L'assemblée générale répond : *« Nous en sommes témoins »*.

## **Article 56 Rémunération**

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence. Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfant occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux, et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

## **CHAPITRE 9 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **Article 57 Vérification**

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorerie doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

### **Article 58 Élection des membres du comité de surveillance**

Trois membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **Article 59 Réunions et quorum**

Le comité de surveillance se réunit au moins deux fois par année.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

#### **Article 60 Attributions des membres du comité de surveillance**

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner au secrétaire général la convocation d'une assemblée générale spéciale.

#### **Article 61 Rapport annuel**

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

### **CHAPITRE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE**

#### **Article 62 Règles de procédure**

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

### **CHAPITRE 11 AMENDEMENTS AUX STATUTS**

#### **Article 63 Amendements**

- 63.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 63.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- 63.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.



63.04 Un amendement aux statuts, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers des membres participant à l'assemblée générale.

**Article 64 Restriction aux amendements**

Les articles 5, 6, 7, 63 et 65 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

**Article 65 Dissolution du syndicat**

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## Annexe I Formulaire de mise en candidature

Au comité exécutif :

- Présidente ou président
- Secrétaire
- Trésorière ou trésorier
- Vice-présidente ou vice-président au règlement des litiges ou des griefs
- Vice-présidente ou vice-président à l'information, la mobilisation et à la condition féminine

Au comité de surveillance :

- Vérificatrice ou vérificateur.

Signature de la candidate ou du candidat

No d'employé-e

Les cinq membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	No d'employé-e
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
Réception de la mise en candidature	
Signature de la présidente ou du président d'élection	Date
	Heure

**Annexe II**  
**Modèle de bulletin de vote**

_____	_____
(Nom du syndicat)	(Date)
Élection au poste de : _____	
Candidat 1 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – titre d’emploi – service ou département)	
Candidat 2 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – titre d’emploi – service ou département)	
Candidat 3 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – titre d’emploi – service ou département)	

### Annexe III

Afin de lancer la procédure d'élection, suite à l'adoption des présents statuts, l'article 48 est modifié de la façon suivante:

Le paragraphe a) est remplacé par le suivant:

L'assemblée générale au cours de laquelle sont adoptés les présents statuts procède à la nomination d'une présidente ou d'un président d'élection, d'une ou d'un secrétaire d'élection et de six scrutatrices ou scrutateurs. Leur mandat prend fin au moment de leur remplacement, conformément aux dispositions de l'article 48 paragraphe a).

Le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

Au plus tard le 3e jour suivant l'assemblée générale au cours de laquelle sont adoptés les présents statuts, le président ou la présidente d'élection procède à l'affichage, dans les lieux de travail, d'un avis d'élection des dirigeants au comité exécutif et des membres au comité de surveillance. Cet avis doit comprendre les éléments suivants :

- a) l'énumération des postes à combler;
- b) le moyen par lequel les candidates et candidats peuvent se procurer le formulaire de mise en candidature et de quelle façon ils doivent le faire parvenir;
- c) la date et l'heure de la fin des mises en candidature;
- d) les dates, heures et lieux du scrutin et du dévoilement des résultats.

Une fois le processus d'élection terminé, les modifications contenues à la présente annexe deviennent caduques et le texte original de l'article 48 reprend force.